

CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux - 87031 LIMOGES CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du 8 septembre 2026,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET :

Nom de l'entreprise d'insertion

dont le siège social est situé XXX
régulièrement immatriculée sous le n°XXX
légalement représentée par XXX,

Ci-après désignée par les termes « l'entreprise d'insertion »

d'autre part,

Ensemble, ci-après désignés par les termes « les parties ».

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le code du travail, article L. 5131-1 et suivants qui régissent les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 octobre 2021 adoptant le Programme départemental d'insertion 2021-2025 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative aux interventions en faveur de l'insertion professionnelle ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 5 mai 2026 relative au lancement de l'Appel à projets « Insertion par l'activité économique » (IAE) pour la période 2026-2028 ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 8 septembre 2026 relative au financement des SIAE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre l'entreprise d'insertion et le Département pour l'emploi et l'accompagnement socioprofessionnel de personnes appartenant aux catégories définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 : Engagements de l'entreprise d'insertion

Elle s'engage à :

- favoriser le recrutement de Bénéficiaires du RSA (BRSA) et de jeunes jusqu'à 21 ans issus ou suivis par l'Aide sociale à l'enfance « jeunes ASE » ;
- donner une priorité aux publics inscrits dans des parcours d'insertion professionnelle structurés et accompagnés ;
- embaucher ces personnes dans le cadre des contrats de travail prévus à cet effet ;
- assurer pour ces personnes :
 - un encadrement technique en respectant un ratio minimum de 1 Equivalent temps plein (ETP) pour l'encadrement de 12 postes d'insertion ;
 - un accompagnement socioprofessionnel prenant notamment en compte les freins périphériques rencontrés par les salariés en insertion en respectant un ratio minimum de 1 ETP pour l'accompagnement de 25 participants en simultané ;
 - une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur le temps de travail. A ce titre, un plan de formation individuel ou *a minima* un plan de progression individuel devra être établi pour le salarié en insertion présent depuis au moins 4 mois dans la structure ;
 - l'évaluation des compétences. A ce titre, une attestation de compétence ou d'expérience ou un bilan de fin de parcours devra être délivré au salarié lors de sa sortie de la structure ;
 - mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi. La réalisation de sorties dynamiques devra tendre vers un taux de 60 % ;
 - un suivi de 3 mois des BRSA/jeunes ASE sortis en formation ou en emploi.
- pour les publics concernés, se concerter régulièrement avec les référents de parcours.

Par ailleurs, l'entreprise d'insertion s'attachera à développer ses relations partenariales avec le Département et les autres acteurs de l'insertion professionnelle, dans le respect de la charte qualité de l'IAE, afin :

- d'améliorer la mise en perspective des offres et des demandes d'emploi ;
- de faire progresser les logiques de parcours ;
- de développer les liens entre les structures ou les entreprises situées en amont et en aval de l'entreprise d'insertion ;
- de promouvoir une approche qualité, visant notamment à faire progresser le taux de sorties vers l'emploi durable ;
- de respecter les engagements inscrits dans la charte qualité de l'IAE.

ARTICLE 3 : Public concerné

L'entreprise d'insertion emploie dans le cadre de Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) XX ETP en file active relevant des publics cibles de l'IAE.

Parmi ceux-ci, au minimum 50 % doivent être des BRSA ou des jeunes ASE.

Les bénéficiaires sont prescrits auprès de l'entreprise d'insertion *via la Plateforme de l'inclusion*.

Les entrées sont permanentes.

ARTICLE 4 : Suivi et évaluation de l'action

Le suivi sera réalisé à travers 2 instances :

4-1 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour objet le suivi de l'entreprise d'insertion, dans ses dimensions économique et insertion professionnelle. Il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) à l'initiative du responsable de l'entreprise.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- un représentant de l'entreprise d'insertion ;
- deux représentants du Département, un représentant des services au niveau central et un au niveau territorial ;
- un représentant du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Limoges Métropole ;
- un représentant du Conseil régional ;
- un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- un représentant de France Travail ;
- un représentant de la Mission locale de l'agglomération de Limoges ;
- un représentant de Cap emploi.

Les membres du comité de pilotage peuvent demander la tenue d'une réunion exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigent.

4-2 : Comité de suivi

L'entreprise d'insertion est chargée de mettre en place un comité dont l'objectif est de coordonner le suivi socioprofessionnel des salariés en insertion.

Ce comité est composé de l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement social et professionnel des personnes en insertion (les Maisons du Département concernées, Mission locale, CAP emploi, PLIE de Limoges Métropole...), ainsi que toutes les personnes dont les compétences peuvent faciliter l'insertion professionnelle des publics visés.

Ce comité se réunira au moins deux fois par an pour examiner le déroulement des parcours d'insertion professionnelle, valider les bilans individuels des salariés et faciliter l'accès à un emploi ou à une formation, des personnes sortant de l'entreprise d'insertion.

Cette instance sera l'occasion de faire le point sur les perspectives d'emplois de l'entreprise d'insertion et sur les publics susceptibles de les occuper, immédiatement où à l'issue d'un parcours à construire.

ARTICLE 5 : Bilan de l'action

L'entreprise d'insertion s'engage à fournir au Département un bilan annuel comportant un volet social et un volet économique au plus tard un mois après l'échéance de l'exercice écoulé. Il comportera :

- la situation financière (bilan et comptes de résultat de l'exercice approuvés par les instances habilitées) ;
- la situation sociale :
 - un tableau de synthèse des actions engagées au profit des BRSA et jeunes ASE conforme au modèle fourni avec l'AAP IAE ;
 - une extraction du logiciel de l'Agence de services et de paiement justifiant les ETP réalisés et la part des BRSA. L'entreprise d'insertion s'engage à fournir la liste de ses salariés en insertion de 21 ans ou moins pour que les services du Département puissent en déterminer l'éligibilité.

ARTICLE 6 : Financement 2026

6-1: Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière

Le Département s'engage à apporter une subvention à l'entreprise d'insertion sur la base de 2 100 € par ETP occupé par un BRSA ou par un jeune ASE. **L'aide est plafonnée à XXXX € et correspond à XX ETP BRSA/jeunes ASE.**

Cette dotation financière est liée à un objectif d'accueil de 50 % de BRSA et jeunes ASE. Elle sera versée à l'entreprise d'insertion selon les modalités suivantes :

- 60 % à la signature de la convention (soit XXXX €) ;
- le solde sera versé au vu des résultats de l'atteinte de l'objectif en ETP BRSA/jeunes ASE et de la présentation du bilan final de l'action. Si le nombre d'ETP réalisé par des BRSA/jeunes ASE n'est pas atteint, le montant total de la subvention sera ajusté.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Intitulé du compte :

IBAN :

Ouvert

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

6-2 : Reversement de l'aide financière

En cas d'utilisation par l'entreprise d'insertion de tout ou partie de l'aide accordée à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, le Département peut demander le remboursement par l'entreprise d'insertion de cette subvention au *pro rata* du montant non affecté.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise d'insertion ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 6-2 de la présente.

ARTICLE 8 : Responsabilité - Assurances - Obligations diverses

Les activités accomplies par l'entreprise d'insertion dans le cadre de la convention sont de sa responsabilité exclusive. En conséquence, elle devra souscrire tous contrats d'assurance, afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

L'entreprise d'insertion se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 9 : Contreparties en matière de communication

L'entreprise d'insertion reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action. A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Les dispositions financières fixées à l'article 6 feront l'objet d'un avenant annuel.

La convention peut être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif

à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'entreprise d'insertion et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le
en deux exemplaires originaux.

**Pour le Département,
le Président,**

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'entreprise d'insertion,

XXXX